

tréal à Mirabel pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34328

Gouvernement du Québec

### **Décret 703-2000, 7 juin 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi énonce notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 741-95 du 31 mai 1995 pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre a été désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, par le décret numéro 1254-97 du 24 septembre 1997 pour un mandat qui viendra à échéance le 13 novembre 2000;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre comme membre du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 14 novembre 2000, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre soit désignée vice-présidente de ce Tribunal, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 novembre 2000;

QUE M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE conformément à ce Règlement, du salaire annuel de M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre soit déduit à compter du 31 décembre 2004, un montant équivalant à la moitié de la rente annuelle de retraite qu'elle recevra du secteur public québécois à cette date;

QUE M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M<sup>e</sup> Marguerite Gingras-Lamarre soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 14 novembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34329

Gouvernement du Québec

## **Décret 704-2000, 7 juin 2000**

CONCERNANT l'autorisation de mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales, réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QUE des travaux sont requis dans le bassin du lac Kénogami afin de prévenir des dommages similaires à ceux causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE différentes études ont été réalisées pour le compte du gouvernement depuis 1998;

ATTENDU QUE la solution retenue fait appel à la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables permettant de respecter un niveau maximum de 166,67 m lors d'une crue de sécurité et de maintenir un niveau de 163,9 m plus ou moins 0,10 m en période estivale;

ATTENDU QUE la prochaine étape dans le processus de réalisation du projet consiste à procéder à l'étude d'un avant-projet qui vise à définir les caractéristiques des ouvrages qui devraient être réalisés et à préciser le mode d'exploitation des futurs aménagements;

ATTENDU QUE les caractéristiques des ouvrages seront établies en considérant un ensemble de facteurs visant à s'assurer de l'acceptabilité technico-économique, environnementale et sociale par le milieu hôte du projet proposé et en tenant compte des critères de conception prévoyant un niveau maximum atteint par le lac Kénogami lors de la crue de sécurité de 166,67 m, un niveau à maintenir en période estivale de 163,9 m plus ou moins 0,10 m et un débit sortant maximal permettant de respecter le seuil majeur d'inondation des rivières aux Sables et Chicoutimi dans l'éventualité d'une crue comparable à celle survenue les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE la zone d'étude couvrira le bassin versant du lac Kénogami et celui des rivières Chicoutimi et aux Sables exclusivement, depuis la tête d'une partie du bassin versant à l'amont, et à l'embouchure des deux rivières à l'aval;

ATTENDU QUE les études de l'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités, notamment une consultation des communautés locales afin d'évaluer la faisabilité du projet;

ATTENDU QUE les études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires pour la réalisation des études de l'avant-projet et la construction des ouvrages seront prises sur le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, institué par l'article 1 du chapitre 45 des loi de 1996;

ATTENDU QUE le coût de la réalisation de ce projet est fixé à un montant maximal de 170,2 M\$ en dollars de 1999, incluant le coût des études et travaux de l'avant-projet;